



**Logo ci-dessus à caractère purement illustratif (provisoire)*

CHARTRE

COMMUNE NOUVELLE

MERLERAULT-LE-PIN

Version	Date	Etat/ Modification

1 PREAMBULE

GENESE DES MUNICIPALITÉS :

Les municipalités sont créées par l'Assemblée Constituante le 14 décembre 1789. Le décret de création stipule qu'il y aura une municipalité « dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne ». Dans un souci de démocratie égalitaire, on en vint à donner une identité administrative à près de 44 000 localités si dissemblables (différentes) que les plus éclairés des constituants s'en alarmèrent sans emporter une décision plus sage. Il fallut bien vite élaguer : la période 1790-1793 vit disparaître des mairies fantômes, d'autres où on ne put trouver des maires capables de lire des lois, voire de signer. La mise en place de la carte paroissiale exigée par la constitution civile du clergé multiplia les alarmes et fut cause d'autres disparitions. En 1802, 10% des communes avaient disparu.

EVOLUTION :

Au 1er janvier 2022, selon les chiffres de la Direction générale des collectivités locales, la France compte un total de 34 826 communes dont 129 dans les départements d'outre-mer.

La France compte 40% du nombre total des communes de l'ensemble des pays de l'Union européenne (cf. Dexia en 2023). L'Allemagne vient au second rang, mais avec trois fois moins de communes que l'Hexagone.

En moyenne, une commune française compte 1 800 habitants contre 5 500 pour l'Union européenne et 55 000 au Danemark (cf. OCDE en 2023).

Dans les années 1960-1970, les Etats européens ont connu un mouvement de diminution du nombre de communes. La France a essayé de suivre la vague, notamment avec la loi Marcellin de 1971, qui n'a abouti qu'à 581 fusions. Pendant ce temps, la Suède a, elle, divisé par huit le nombre de ses communes. En Europe, beaucoup de regroupements se sont faits de façon autoritaire, quand la France privilégie le volontariat.

On note que depuis la création des communes est malgré plusieurs lois qui ont créé ou renforcé de nouvelles structures comme les régions ou les intercommunalités, les gens demeurent dans leur grande majorité, attachés à leurs communes.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a créé un **nouveau dispositif : la commune nouvelle**. Ce dispositif est complété par deux lois en 2015 et 2019 pour rendre la fusion plus incitative et adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires en améliorant certaines modalités de gouvernance et de fonctionnement.

Ainsi, une commune nouvelle est une commune issue de la fusion de deux ou plusieurs communes. La commune nouvelle est la seule à être reconnue comme collectivité territoriale mais son fonctionnement est adapté à l'existence de communes déléguées.

PAYS DU MERLERAULT :

Le Merlerault, a donné son nom à une région naturelle, un petit pays, constitué par un groupe de vallées herbagères éminemment favorables à l'élevage du cheval et couvrant 39 communes, pas plus, aux ex-cantons du Merlerault, Courtomer, Sées, Mortrée, Exmes et de Gacé.

Charles DU HAYS (1818/1898), illustre auteur d'ouvrages d'hippologies et inspecteur des Haras l'a savamment délimité et en vante éloquemment ses mérites à travers son œuvre.

2 PRINCIPE FONDATEUR - PROJET

Les communes de LA GENEVRAIE, LE MERLERAULT, LES AUTHIEUX-DU-PUITS, NONANT-LE-PIN et GODISSON, ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Leur proximité géographique, culturelle et sociale renforce cette volonté de partage et de développement conjoint.

La volonté des élus porteurs de ce projet s'appuie sur les principes suivants :

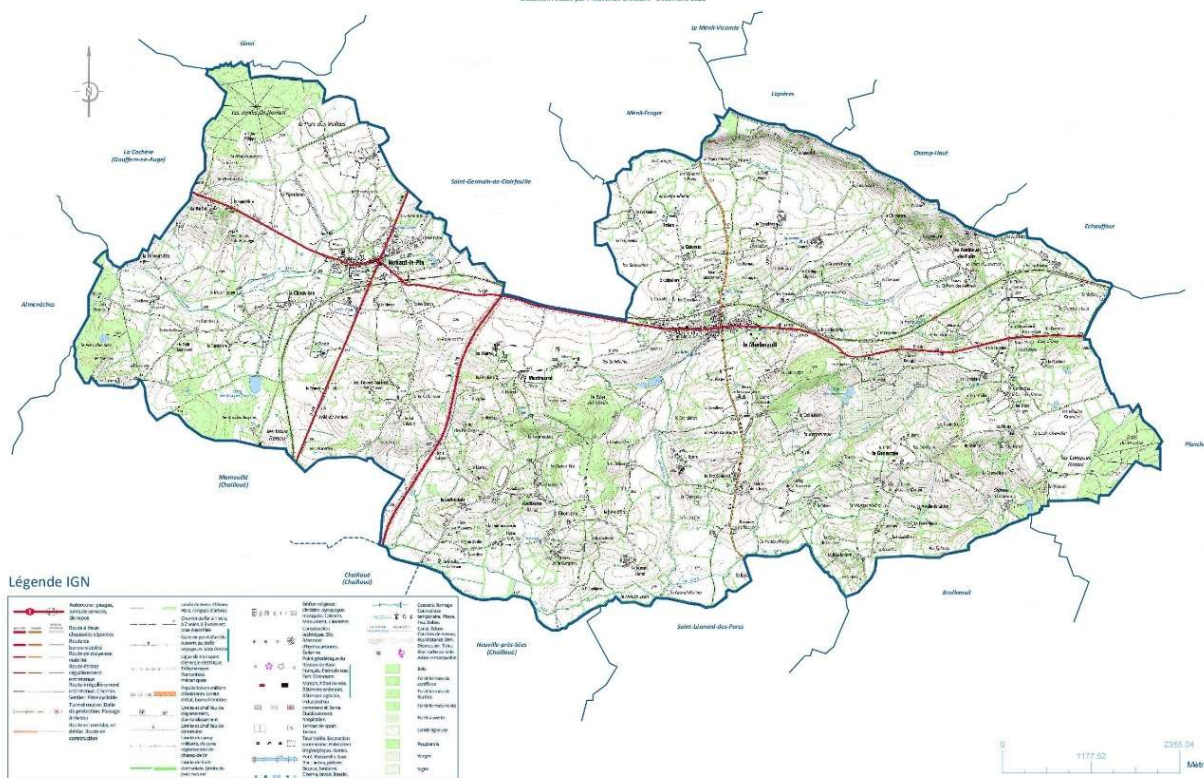
Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.

Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, de la Communauté de Communes, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer une véritable agglomération en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des cinq communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

COMMUNE NOUVELLE DU PAYS DU MERLERAULT

Plan IGN du projet de commune nouvelle au 01/01/2023
Document établi par : Mathieu Gessault - Décembre 2022



Ce projet s'articule sur les enjeux et les axes suivants :

>>> Dans la limite des compétences respectives ou à l'invocation de la clause de compétence générale, dès lors qu'il existe un intérêt public local.

1. MOBILITÉ ET TRANSITION ENERGETIQUE

Le territoire du Pays du Merlerault s'inscrit dans la RURALITÉ. La mobilité en est donc un enjeu majeur.

Dans cette configuration, la voiture individuelle, symbole de liberté et d'autonomie, est un outil indispensable. Cependant le coût des énergies fossiles ne cesse d'accroître et son impact environnemental négatif n'est plus à prouver. Il convient donc d'adapter et de changer les habitudes sans trop en restreindre son usage. Ainsi Il faut engager cette transition énergétique et accompagner nos habitants dans ce mouvement avant que nos jeunes actifs ne migrent vers des pôles urbains où l'usage de la voiture est moins nécessaire et par conséquent moins impactant sur le budget des ménages...

Pour répondre à cela, la Commune Nouvelle étudiera une solution émergente, innovante et ambitieuse portant sur la réflexion d'une **création d'une station-service multi-énergies** distribuant Carburants, Electricité (Borne de recharge rapide), Gaz naturel véhicule (GNV) et Hydrogène.

2. COMMERCE, ARTISANAT, AGRICULTURE et ECONOMIE

(a) Le commerce en milieu rural est un axe prioritaire. La Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de première nécessité présentes sur les deux communes pôles (Nonant-le-Pin et Le Merlerault).

Actuellement, en 2023, les commerces de la commune pôle du Merlerault sont étalés de façon disparate le long de la traverse de la RD926 (secteur de l'Hôtel-de-Ville/ secteur de l'Eglise). La Commune Nouvelle devra mener une réflexion pour centraliser à moyen terme ces derniers et ainsi **créer une place commerçante forte** regroupant les services publics (mairie, médiathèque, poste ?), les services de santé (maison de santé) et les commerces eux-mêmes par le biais notamment d'acquisition d'immeuble pour création de locaux-relais ou de location.

(b) Du côté de l'artisanat et des indépendants, la Commune Nouvelle s'attachera à préserver et développer l'activité en partenariat avec la CDC dans le respect des compétences de chacun. En outre, la Commune Nouvelle devra stimuler l'intercommunalité pour développer les zones ciblées pour le développement économique résultant du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Aussi, la construction de locaux/bâtiments-relais devra être étudiée.

(c) Le monde agricole s'oriente vers d'immenses défis, avec des mutations majeures en raison du changement climatique. Ce dernier doit et devra faire face à des enjeux colossaux en termes de respect du milieu, de la préservation de la ressource en eau ainsi que de l'intégration du + 4°C d'ici la fin du 21^{ème} siècle. La Commune Nouvelle devra accompagner ses exploitants, ses cultivateurs et ses éleveurs dans cette transition. Parallèlement, elle s'emploiera à étudier des solutions pour offrir une autonomie alimentaire à son territoire à l'horizon 2050.

3. PETITE ENFANCE

Le territoire du Pays du Merlerault rencontre une baisse significative du nombre d'assistantes maternelles. Celle-ci s'explique par de nombreux départs en retraite.

Parallèlement, une tendance s'affiche chez les nouveaux professionnels de la petite enfance : dissocier l'environnement privé (domicile) de l'environnement professionnel. Ce qui explique en partie l'émergence depuis quelques années des structures de type « Maisons d'Assistantes Maternelles » (MAM).

Afin de conserver nos jeunes couples avec enfants et ceux à venir, population indispensable à la survie de nos écoles et qui contribuent à un territoire dynamique, la nouvelle collectivité doit s'emparer de ce sujet afin de garantir sur son territoire, une large offre de mode de garde.

Ainsi la Commune Nouvelle devra étudier l'implantation et la création d'une Maison d'Assistante Maternelle (MAM) pouvant accueillir 3 à 4 professionnels avec retour sur investissement par la location du bien.

4. VIEILLESSE ET DEPENDANCE

La commune nouvelle devra poursuivre son soutien aux associations d'aide à la personne (ex : ADMR) afin de maintenir le plus longtemps possible ses aînés à leur domicile. Par ailleurs, de nos nouveaux dispositifs d'habitat partagé émergent depuis quelques temps et le retour d'expérience est positif. Les colocations « Âges et Vie » de Lonlay-l'Abbaye et de la Ferté Mace en sont le parfait exemple.

Pour ce faire, la collectivité doit candidater auprès d'une société du genre et mettre à disposition l'unité foncière adaptée à la construction. C'est une piste sérieuse que la nouvelle collectivité devra explorer pour proposer une nouvelle forme d'hébergement pour les personnes âgées en perte d'autonomie qui ne peuvent plus rester chez elles mais qui veulent rester au village.

5. CULTURE ET TOURISME

(a) Sur le volet culturel, La commune nouvelle devra relancer la médiathèque intercommunale en commençant par augmenter ses plages horaires d'accueil au public grâce par exemple, à la mise à disposition d'un agent de la collectivité ou par l'embauche d'un service civique. Elle devra également poursuivre son soutien auprès des associations culturelles locales (Ex : Familles Rurales Théâtre).

Par ailleurs, l'Hôtel-de-Ville du Merlerault dispose d'une salle des fêtes atypique, sous utilisée pour des événements culturels (concert, théâtre...). La Commune Nouvelle devra explorer des pistes pour lui donner une plus grande visibilité : prospection auprès de la CDC VAM, de la médiathèque départementale ou de l'association « Générique » pour des séances de cinéma en milieu rural...

(b) Sur le volet touristique, Il est constaté que l'hébergement du genre est en hausse sur le territoire (Ex : Domaine de Prestal, Relais Ste-Barbe, Gites de particuliers).

De plus, avec l'émergence du Grand Haras du Pin, le Pays du Merlerault a un patrimoine à faire connaître (Achille Perrier de la Genevraie dit Le Nez de Cuire/ Les ruines de la

forteresse médiévale de Raoul du Merle/ F. Pouqueville/ Marquisat de Nonant/ Marie Duplessis/ Terre d'élevage et du cheval...)

Ainsi, la Commune Nouvelle devra mener une étude pour permettre d'explorer et de mettre en valeur ce patrimoine culturel (exemple parmi d'autre : circuit vélo et/ou de randonnées thématiques).

6. AFFAIRES SOCIALES

Plusieurs communes historiques ont adopté une politique d'action sociale : repas des aînés, Noël des enfants, règlement pour l'attribution d'aides particulières (ex : voyages scolaires...).

La Commune Nouvelle s'emploiera à harmoniser cette action sociale sans la dégrader ou la déclasser.

7. INFRASTRUCTURES ET BATIMENT COMMUNAUX

(a) Sur le volet bâtiments. La commune nouvelle s'engage à préserver et entretenir ses infrastructures et bâtiments existants (mairies, salles des fêtes, équipements sportifs, cimetières, logements communaux, gendarmerie, églises, réseaux d'assainissement collectif)

Elle envisagera, dans le cadre de la transition énergétique, à engager avec le concours de financeurs publics un programme pluriannuel de travaux de rénovation énergétique de ses logements locatifs (isolations, système de chauffage...).

(b) Sur le volet espaces public, La commune pôle de Nonant-le-Pin a bénéficié en 2020 de l'aménagement de la traverse de la RD926 rendant la commune plus accueillante tout en sécurisant le piéton dans l'espace. La commune nouvelle devra poursuivre cet élan notamment sur les communes du Merlerault et de Godisson.

(c) De manière générale, la Commune Nouvelle devra intégrer à l'ensemble de ses projets nouveaux, le facteur de **mutation climatique du + 4°C** d'ici la fin du 21^{ème} siècle. Pour se faire, ses élus devront suivre les évolutions et les adaptations en la matière en privilégiant notamment des performances basses consommations pour les bâtiments, l'augmentation du végétal dans l'espace publique, l'intégration d'une stratégie de désimperméabilisation, la gestion des eaux pluviales par infiltration, la préservation des ressources mais également le respect du milieu...

8. RENFORCER LE SERVICE PUBLIC ET L'ACCES A UNE INFORMATION COMMUNE

La commune nouvelle mettra en place dans sa mairie centre, un accueil secrétariat ouvert et joignable au moins 5/7 jours à raison d'au moins 6,5h/ jour. Aussi, grâce à une amplitude d'ouverture au public plus importante, de nouveaux services pourraient se développer au sein de cette unité d'accueil (ex : carte d'identité, ...).

De plus et à l'instar de la commune historique du Merlerault, un site internet sera créé et un bulletin d'information municipal semestriel commun à l'ensemble des communes sera diffusé sur le territoire.

9. SPORT, JEUNESSE ET LOISIRS

La Commune Nouvelle doit promouvoir la santé par l'activité sportive et physique. Pour ce faire, elle doit renforcer ou relancer une dynamique sportive par le biais de ses associations : hausse des subventions aux associations pour embauche ou recours à des moniteurs de sports qualifiés (exemples actuels : Gym du Merlerault, Tennis-Club le Merlerault) **OU** par l'embauche de la collectivité d'un agent-moniteur de sport pluridisciplinaire mis à disposition des associations.

10. SANTÉ

La Commune Nouvelle assistera la CDC pour tout mettre en œuvre à préserver et accueillir de nouveaux professionnels de santé au sein de la maison de santé et services de la commune pôle du Merlerault. Si l'impuissance des autorités partenaires demeure et s'accroît, alors la commune nouvelle devra tenter de pallier à l'accroissement continu des difficultés d'accès à la médecine générale, quitte à garantir elle-même la santé publique de ces administrés par l'embauche d'un médecin territorial, tout en s'assurant d'appui de partenaires de santé afin de maîtriser/limiter un tel impact sur la masse salariale de la collectivité.

11. PRÉSERVER ET RENFORCER LA CITOYENNETÉ

La Commune Nouvelle s'attachera à préserver l'équilibre démocratique de chacune des communes fondatrices avec la création d'un **Comité Consultatif** dans chaque commune déléguée.

La création d'un conseil municipal des jeunes (CMJ) est également une piste à explorer. Encouragé par la loi « Égalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017, avec notamment pour enjeu de réduire l'abstentionnisme notablement élevé chez les jeunes. Ce conseil permet à de jeunes élus de faire des propositions de réalisation dans les domaines dont ils se saisissent (citoyenneté, culture, loisirs, environnement...) et d'émettre des avis sur les projets dont la collectivité les saisit.

3 GOUVERNANCE – RESSOURCES – COMPETENCES

3.1 LA COMMUNE NOUVELLE

3.1.1 Mairie de la Commune Nouvelle (mairie centre) :

Le siège de la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin sera situé à la Mairie de Le Merlerault, Place de l'Hôtel-de-Ville – Le Merlerault - 61240 Merlerault-le-Pin.

La commune nouvelle de Merlerault-le-Pin est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes ;
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations ;
- dans les syndicats dont les communes étaient membres.
- pour le gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle.

Ainsi, les locaux administratifs de la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin seront situés en mairie de Le Merlerault.

3.1.2 Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle :

La commune nouvelle de Merlerault-le-Pin est dotée d'un conseil municipal constitué conformément au CGCT. Le conseil municipal instituera des commissions conformément à la loi.

Durant la période transitoire (2025 à 2026), l'effectif total du conseil sera de **47 membres**, soit le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux.

Après le renouvellement des Conseils Municipaux prévu en 2026, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT :

- nombre de conseillers municipaux égal au nombre de membres prévus à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate immédiatement supérieure (commune de 1 500 habitants à 2 499 habitants), soit **19 conseillers** municipaux.
- élections des membres du conseil municipal au scrutin de liste avec respect de la parité,
- élections de conseillers communautaires au suffrage universel direct, par fléchage,
- élections des adjoints au maire de la commune nouvelle au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Liste bloquée composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Ainsi, la municipalité de la commune nouvelle est constituée :

- Le maire de la commune nouvelle : il est élu par les membres du conseil municipal. Il peut également cumuler ses fonctions avec celle de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.
- Le (ou les) adjoint(s) au maire de la commune nouvelle : le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30% du conseil municipal (5 adjoints.es maximum).
- Les maires des communes déléguées (adjoints de droit de la commune nouvelle)
- Les adjoints au maire des communes déléguées (1 à Nonant-le-Pin et 1 à Le Merlerault)
- Les conseillers municipaux de la commune nouvelle

>>> Cet ensemble, représente l'organe délibérant.

3.1.3 Les commissions de la Commune Nouvelle :

Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Elles seront au nombre de 8 :



Les commissions sont composées du Maire de Merlerault-le-Pin et d'au moins huit membres et d'un vice-président, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires de leur compétence.

Elles se réunissent sur convocation du Maire ou du Vice-président, ou bien sur demande d'au moins 50% de leurs membres.

3.1.4 Le budget de la Commune Nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI) :

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la DGF, la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année précédente.
- Le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget principal de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que de budgets annexes relatifs à l'assainissement, au photovoltaïque et aux lotissements.

3.1.5 Compétence de la Commune Nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires au secrétariat de Merlerault-le-Pin. Le dossier sera transmis au service instructeur avec l'avis du maire délégué qui devra être approuvé par le maire de la commune nouvelle de Merlerault-le-Pin.

3.2 LA COMMUNE DELEGUÉE

Dans les 6 mois suivant la création de la Commune Nouvelle, il est prévu la création de plein droit de Communes Déléguées dans la totalité des anciennes communes, sauf délibération contraire du conseil municipal de la Commune Nouvelle prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

D'ores et déjà Les communes de LA GENEVRAIE, LE MERLERAULT, LES AUTHIEUX-DU-PUITS, NONANT-LE-PIN et GODISSON, représentées par leur maire en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 5 communes déléguées conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, c'est-à-dire :

- La commune déléguée de **LA GENEVRAIE**, dont le siège est situé : Mairie, Le Bourg, La Genevaie – 61240 Merlerault-le-Pin ;
- La commune déléguée de **LE MERLERAULT**, dont le siège est situé : Mairie, 5 Place de l'Hôtel-de-Ville, Le Merlerault – 61240 Merlerault-le-Pin ;
- La commune déléguée de **LES AUTHIEUX DU PUIITS**, dont le siège est situé : Mairie, Route de Planches, Les-Authieux-du-Puits – 61240 Merlerault-le-Pin ;
- La commune déléguée de **NONANT-LE-PIN**, dont le siège est situé : Mairie, 5 Place de la Mairie, Nonant-le-Pin – 61240 Merlerault-le-Pin ;
- La commune déléguée de **GODISSON**, dont le siège est situé : Mairie, Le Clos-Ruel, Godisson – 61240 Merlerault-le-Pin.

3.2.1 La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 du CGCT.* »

Ainsi le maire de la commune déléguée :

- est adjoints de droit de la commune nouvelle,

- est officier d'état civil et officier de police judiciaire sur le territoire de la commune déléguée,
- dispose des attributions des maires en matière éducative liées au respect de l'obligation scolaire,
- dispose d'un pouvoir consultatif (autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition...). Il est informé des projets d'équipements sur le territoire de la commune déléguée,
- a pour mission, avec le comité consultatif* de sa commune historique, d'animer le réseau de proximité avec les habitants. Il joue ainsi le rôle de "thermomètre de la population ».

**Voir paragraphe suivant*

3.2.2 Le comité consultatif de la commune déléguée (Caractère consultatif ≠ juridique)

L'une des volontés des élus porteurs de ce projet est de préserver et renforcer la citoyenneté dans la localité.

Ainsi, chaque commune déléguée sera dotée d'un comité consultatif.

Comme son nom l'indique, ce comité a un caractère purement consultatif. Il anime le réseau de proximité avec les habitants et joue un rôle de « thermomètre de la population ».

Ces comités pourront être mobilisés par le conseil municipal de commune nouvelle afin d'être associés sur des sujets ou des projets précis. A titre d'exemple : dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un bourg, le comité consultatif de la commune déléguée visée par le projet pourra être associé à un moment donné dans le cadre des études (définition du besoin, orientations d'aménagement,...).

Les comités consultatifs seront mis en place à partir du 1^{er} renouvellement, et dans les six mois suivants le renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle (2026).

- **Nombre des membres :**

Le nombre des membres du comité consultatif est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune déléguée :

- Inférieur à 100 habitants (LA GENEVRAIE et LES AUTHIEUX-DU-PUIT) : 5 minimum/ 7 maximum
- 100 à 500 habitants (NONANT-LE-PIN et GODISSON) : 7 minimum/ 11 maximum
- Supérieur à 500 habitants (LE MERLERAULT) : 11 minimum/ 15 maximum

- **Composition du comité consultatif :**

- Le maire délégué : membres de droit ;
- Les conseillers municipaux de la commune nouvelle issus du territoire de la commune déléguée : membres de droit ;
- Les conseillers consultatifs : le reste des sièges à pourvoir, sur la base du volontariat, ou élus à la majorité relative (point suivant), si le nombre de volontaires dépasse le nombre de sièges à pourvoir.

- **Nomination/ Election des membres du comité consultatif :**

Le comité consultatif devra être mis en place dans les six (6) mois suivant le renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle.

En dehors du maire délégué et des conseillers municipaux de la commune nouvelle issus du territoire de la commune déléguée, le reste des membres du comité consultatif (conseillers consultatifs) sont nommés sur la base du volontariat. Dans le cas où le nombre de candidat au comité consultatif serait supérieur aux nombres des sièges à pourvoir, alors un scrutin à la majorité relative organisé et présidé par le maire de la commune délégué.

Les membres du comité consultatif ne perçoivent pas d'indemnité.

- **Réunions et obligations de la commune nouvelle vis-à-vis du comité consultatif :**

Il devra se réunir au minimum 1 fois par an, généralement dans l'optique de l'élaboration du budget primitif annuel de la commune nouvelle.

Lors de ces réunions obligatoires, le maire et/ou les adjoints de la commune nouvelle, si ce premier est empêché, sera saisi par le maire délégué pour participer à cette réunion,

Le comité consultatif de la commune délégué se réunit sur convocation du maire délégué ou du maire de la commune nouvelle. Il peut également se réunir sur demande **d'au moins 2/3 de ses membres**.

- **Organisation des réunions :**

L'ordre du jour des réunions du comité consultatif sera établi par le maire de la commune déléguée ou à défaut par le maire de la commune nouvelle. Les membres du comité consultatif seront invités par convocation, adressées au minimum 5 jours avant le jour de la réunion

Les réunions du comité consultatif se dérouleront dans l'annexe de la mairie de la commune nouvelle, à savoir, la mairie de la commune déléguée. A défaut, elles pourront se dérouler dans la mairie de la commune nouvelle.

3.2.3 Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune nouvelle.

Il s'agit de :

- La gestion de l'état civil.
- La gestion des équipements et des installations nécessaires à la vie des associations dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
- Les commémorations.
- Les repas et animations concernant les aînés ou la jeunesse.
- Les fêtes communales, comices, foires et marchés.
- La lutte contre les nuisibles et les ennemis des cultures.

4 LE PERSONNEL

L'ensemble des personnels administratifs relève des attributions de la Communauté de Communes dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs. Cette situation qui pourrait évoluer dans les années à venir.

L'ensemble des personnels techniques relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel (administratif et technique) est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle. Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois, ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

A l'avenir, la commune nouvelle pourrait instituer un poste de secrétaire général ou secrétaire référent dont le rôle sera d'assister le maire de la commune nouvelle et ses élus dans la gestion des affaires courantes et dans le management du personnel. Ce secrétaire général ou secrétaire référent sera le garant de l'exécution du budget. Il devra donc connaître les règles budgétaires et comptables ainsi que le Code des marchés publics.

5 MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes. Elle est la traduction de la volonté des élus de mettre en place un fonctionnement qui fédère les cinq communes fondatrices tout en leur conservant une certaine autonomie et tout en tenant compte de l'évolution de la commune nouvelle.

Cette charte a été proposée et a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices de LA GENEVRAIE, LE MERLERAULT, LES AUTHIEUX-DU-PUITS, NONANT-LE-PIN et GODISSON.

Toute modification devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des **2/3 de ses membres**.